



Alphonse Bernard CA inc.
Comptables agréés

Résumé du budget fédéral de 2006

Le 2 mai 2006



Table des matières

	Page
Introduction.....	1
1. Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers	1
1.1 Taux d'imposition du revenu des particuliers	1
1.2 Montants personnels de base	1
1.3 Crédit canadien pour emploi.....	2
1.4 Prestation universelle pour la garde d'enfants	2
1.5 Gains en capital de pêcheurs.....	2
1.5.1 Transfert intergénérationnel transfert d'un bien de pêche à un enfant.....	2
1.5.2 Exonération cumulative des gains en capital – Biens de pêche admissibles.....	3
1.5.3 Provision autorisée à l'égard de certaines dispositions de biens de pêche	3
1.6 Crédit d'impôt pour l'exploration minière à l'égard des investisseurs dans des actions accréditives.....	3
1.7 Dépenses d'outillage des gens de métiers.....	3
1.8 Instaurer une subvention aux apprentis de 1 000 \$.....	4
1.9 Crédit d'impôt pour manuels.....	4
1.10 Revenu de bourses d'études et de perfectionnement	4
1.11 Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants	4
1.12 Crédit pour revenu de pension.....	5
1.13 Prestation pour enfants handicapés (PEH).....	5
1.14 Supplément remboursable pour frais médicaux (SRFM).....	5
1.15 Crédit d'impôt pour le coût des laissez-passer de transport en commun	6
1.16 Dons de titres cotés en bourse à des organismes publics de bienfaisance et dons de fonds de terres écosensibles.....	6
1.17 Dividendes des grandes sociétés.....	6
2. Mesures relatives à l'impôt des entreprises	7
2.1 Taux général d'imposition du revenu des sociétés	7
2.2 Surtaxe des sociétés.....	7
2.3 Plafond des affaires et taux d'imposition	7
2.4 Pertes autres qu'en capital et crédits d'impôt à l'investissement.....	8
2.5 Impôt fédéral sur le capital.....	8
2.6 Impôt minimum des institutions financières.....	9
2.7 Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis	9
2.8 Déduction pour amortissement au titre des outils.....	9
2.9 Déduction pour amortissement accélérée pour la bioénergie dans le domaine forestier.....	9
3. Taxes de vente et d'accise	9
3.1 Réduire la TPS à 6 %	9
3.2 Droits d'accise sur le tabac.....	11
3.3 Droits d'accise sur l'alcool.....	12
3.4 Taux du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (voir annexe 4).....	12
3.5 Application de la TPS/TVH aux services de recouvrement de créances.....	12
3.6 Producteurs de vin et microbrasseurs	12
3.6.1 Droits d'accise sur le vin	12
3.6.2 Droits d'accise sur la bière.....	12
4. Autres mesures	12
4.1 Dispositions administratives (comptabilité normalisée)	12
a) Retenue des remboursements.....	13
b) Pénalités pour production tardive	13
c) Période d'accumulation des intérêts au titre des intérêts et des pénalités annulés.....	13
d) Restrictions applicables à la perception	13
e) Calcul des intérêts	13
f) Date à laquelle les intérêts sur un crédit commencent à courir	13
g) Réaffectation de montants	14
h) Non-déductibilité des intérêts et des pénalités.....	14
4.2 Mesures annoncées dans le budget de 2005.....	14

INTRODUCTION

Le ministre des Finances, Jim Flaherty, a déposé le 2 mai 2006 un budget fédéral équilibré qui apporte d'importants allègements fiscaux, cible les dépenses fédérales sur les secteurs prioritaires et réduit la dette.

Le gouvernement accorde la priorité à des dépenses fédérales ciblées dont les suivantes :

- 3,7 milliards de dollars sur deux ans pour la nouvelle Prestation universelle pour la garde d'enfants;
- 1,5 milliard de dollars de plus cette année pour l'agriculture;
- 1,4 milliard de dollars cette année pour les services de police, la sécurité frontalière et la sécurité publique;
- 1,1 milliard de dollars de plus sur deux ans pour reconstruire les Forces armées.

Le budget est équilibré et réserve expressément 3 milliards de dollars par année à la réduction de la dette.

Pour l'exercice 2005-2006, l'excédent fédéral est actuellement estimé à 8 milliards de dollars.

1. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

1.1 *Taux d'imposition du revenu des particuliers*

Le taux le plus bas de l'impôt sur le revenu des particuliers est passé de 16 % à 15 % à compter du 1^{er} janvier 2005. Le taux sera de 15,5 % à compter du 1^{er} juillet 2006. Par conséquent, le taux pour l'ensemble de l'année d'imposition 2005 sera de 15 %, de 15,25 % pour 2006 et de 15,5 % pour 2007 et les années d'imposition suivantes. Pour l'année d'imposition 2005, le taux de 15 % s'applique au revenu imposable jusqu'à concurrence de 35 595 \$. Pour l'année d'imposition 2006, le taux de 15,25 % s'appliquera au revenu imposable jusqu'à concurrence de 36 378 \$.

1.2 *Montants personnels de base*

Le montant personnel de base a été majoré de 500 \$ et atteint 8 648 \$ pour l'année d'imposition 2005. Pour la première moitié de l'année d'imposition 2006, il sera d'abord majoré par indexation et ensuite de 200 \$ supplémentaires, passant à 9 039 \$. Le montant personnel de base sera réduit de 400 \$ et ramené à 8 639 \$ le 1^{er} juillet 2006, au moment de la réduction du taux de la TPS. Aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu des particuliers pour l'année d'imposition 2006, ces deux montants de demi-année correspondront à une moyenne annuelle de 8 839 \$. Pour 2007, le montant de 8 639 \$ sera d'abord majoré par indexation et ensuite de 100 \$ supplémentaires. Pour 2008, il sera d'abord majoré par indexation et ensuite de 200 \$ supplémentaires. Pour 2009, il sera d'abord majoré par indexation et ensuite du plus élevé de 600 \$ et du montant requis pour porter le montant personnel de base à 10 000 \$.

Les montants personnels relatifs à un époux ou conjoint de fait ou à un proche entièrement à charge, pour l'année d'imposition 2005, ont été majorés de 425 \$ pour s'établir à 7 344 \$. Pour la première moitié de 2006, ils seront d'abord majorés par indexation et ensuite de 170 \$ supplémentaires pour s'établir à 7 675 \$. Ils seront ensuite réduits de 340 \$ et ramenés à 7 335 \$ le 1^{er} juillet 2006, au moment de la réduction du taux de la TPS. Aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu des particuliers pour l'année d'imposition 2006, ces deux montants de demi-année correspondront à une moyenne annuelle de 7 505 \$. Pour 2007, le montant de 7 335 \$ sera d'abord majoré par indexation et ensuite de 85 \$ supplémentaires. Pour 2008, il sera d'abord majoré par indexation et ensuite de 170 \$ supplémentaires. Pour 2009, il sera d'abord majoré par indexation et ensuite du plus élevé de 510 \$ et du montant requis pour le porter à 8 500 \$.

1.3 *Crédit canadien pour emploi*

Ce nouveau crédit s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2006 et correspondra au moins élevé de 500 \$ et du revenu d'emploi du particulier pour l'année. Puisque cette mesure prendra effet au milieu de l'année, le montant maximum servant au calcul du crédit sera de 250 \$ pour l'année d'imposition 2006. Il sera augmenté pour passer à 1 000 \$ pour les années d'imposition 2007 et suivantes. Le crédit d'impôt pour une année d'imposition sera calculé par rapport au taux le plus bas de l'impôt sur le revenu des particuliers pour l'année d'imposition (c.-à-d. 15,25 % pour 2006 et 15,5 % pour 2007 et les années d'imposition suivantes).

1.4 *Prestation universelle pour la garde d'enfants*

Le gouvernement propose d'instaurer à compter de juillet 2006 la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) pour verser à toutes les familles 100 \$ par mois (1 200 \$ par année) pour chaque enfant de moins de six ans.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* sera modifiée de manière que les montants reçus au titre de la PUGE soient imposables pour l'époux ou le conjoint de fait dont le revenu est le moins élevé.

Par suite de l'instauration de la PUGE, la majoration de la Prestation fiscale canadienne pour enfant de base sera éliminée à compter du 1^{er} juillet 2006, sous réserve de ce qui suit : dans le cas des enfants qui atteindront l'âge de six ans au plus tard le 30 juin 2007, la majoration sera maintenue pour les mois antérieurs à juillet 2007 à l'égard desquels aucune PUGE n'est à recevoir.

1.5 *Gains en capital de pêcheurs*

1.5.1 *Transfert intergénérationnel : transfert d'un bien de pêche à un enfant*

Le gouvernement propose d'accorder un report d'impôt dans certains cas lorsque le bien de pêche d'un particulier est transféré à l'enfant ou au petit-enfant de ce dernier.

Aux fins de cette nouvelle mesure, un bien de pêche s'entendra d'un fond de terre, d'un bien amortissable et d'une immobilisation admissible utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise de pêche exploitée au Canada et dans laquelle le particulier ou son époux ou conjoint de fait, père ou mère, enfant ou petit-enfant prenait une part active de façon régulière et continue. Il

s'entendra également des actions du capital-actions d'une société familiale de pêche ou des participations dans une société de personnes familiale de pêche.

Des règles spéciales, semblables aux dispositions actuelles qui s'appliquent aux roulements intergénérationnels de biens agricoles, s'appliqueront lorsque le particulier touche effectivement un produit de disposition.

1.5.2 Exonération cumulative des gains en capital – Biens de pêche admissibles

Cette mesure budgétaire propose d'autoriser un particulier à demander l'exonération cumulative des gains en capital de 500 000 \$ à l'égard des gains en capital découlant de la disposition de biens de pêche admissibles.

Les biens de pêche admissibles comprennent les immeubles, les navires de pêche et les immobilisations admissibles utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise de pêche exploitée au Canada et dans laquelle le particulier ou son époux ou conjoint de fait, père ou mère, enfant ou petit-enfant prenait une part active de façon régulière et continue. Ils englobent également les actions du capital-actions d'une société familiale de pêche et les participations dans une société de personnes familiale de pêche, du particulier.

1.5.3 Provision autorisée à l'égard de certaines dispositions de biens de pêche

Des règles spéciales s'appliquent au transfert de biens agricoles d'un particulier à ses enfants ou petits-enfants afin de porter la période maximale d'application de la provision à dix ans. Le gouvernement propose d'élargir la portée de cette mesure pour englober les biens de pêche tels que définis aux fins du report intergénérationnel.

1.6 *Crédit d'impôt pour l'exploration minière à l'égard des investisseurs dans des actions accréditives*

Le gouvernement propose de rétablir le crédit d'impôt pour l'exploration minière à l'égard des ententes d'actions accréditives conclues à compter du 2 mai et avant le 1^{er} avril 2007.

1.7 *Dépenses d'outillage des gens de métiers*

Le gouvernement propose de faire en sorte que le coût des outils neufs admissibles achetés par une personne de métiers salariée au cours d'une année d'imposition qui dépasse 1 000 \$ (seuil indexé après 2007) soit déductible à concurrence de 500 \$ pour cette année. Pour que le coût des outils soit admissible à cette déduction, l'employeur devra attester que le salarié est tenu d'acheter ces outils dans le cadre de son emploi.

Cette mesure s'appliquera aux outils neufs achetés à compter du 2 mai 2006.

Les apprentis mécaniciens de véhicules auront droit à la nouvelle déduction d'impôt de 500 \$ au titre des dépenses d'outillage en plus de l'actuelle déduction au titre des dépenses d'outillage des apprentis mécaniciens de véhicules. À l'heure actuelle, les apprentis mécaniciens de véhicules peuvent déduire le coût total des outils neufs achetés au cours d'une année d'imposition qui est

supérieur au plus élevé des montants suivants : 1 000 \$ ou 5 % du revenu de leur emploi à titre d'apprenti mécanicien de véhicules pour l'année. Pour les années d'imposition 2007 et suivantes, le seuil de 1 000 \$ s'élèvera au montant pour l'année servant au calcul du crédit canadien pour emploi plus 500 \$, tandis que le seuil du revenu fixé à 5 % continuera de s'appliquer au coût total des outils neufs engagé par l'apprenti.

Le salarié sera également admissible au remboursement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée payée sur la fraction du prix d'achat des outils neufs qui est déduite lors du calcul du revenu d'emploi.

1.8 *Instaurer une subvention aux apprentis de 1 000 \$*

Un nouveau programme de subvention aux apprentis sera instauré et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Ce programme permettra de verser aux apprentis une subvention en espèces de 1 000 \$ pour chacune des deux premières années de leur programme d'apprentissage d'un métier désigné Sceau rouge ou d'un autre métier d'une importance stratégique pour l'économie. Cette subvention sera incluse dans le revenu du bénéficiaire aux fins de l'impôt.

1.9 *Crédit d'impôt pour manuels*

Le gouvernement propose d'instaurer un crédit d'impôt non remboursable pour manuels. Pour une année d'imposition, ce crédit sera établi par rapport au taux le plus bas de l'impôt sur le revenu des particuliers pour l'année d'imposition. Le crédit d'impôt pour manuels s'ajoutera au crédit d'impôt pour études. Le montant à partir duquel le crédit d'impôt pour manuels est calculé, s'élèvera à :

65 \$ pour chaque mois où l'étudiant a droit au crédit d'impôt pour études à titre d'étudiant à temps plein;

20 \$ pour chaque mois où l'étudiant a droit au crédit d'impôt pour études à titre d'étudiant à temps partiel.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2006 et suivantes.

1.10 *Revenu de bourses d'études et de perfectionnement*

Le gouvernement propose d'exonérer de l'impôt la totalité des bourses d'études, de perfectionnement ou de récompense. L'exonération totale ne s'appliquera qu'aux montants reçus par un étudiant à l'égard de son inscription à un programme donnant droit au crédit d'impôt pour études.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2006 et suivantes.

1.11 *Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants*

Le gouvernement propose de permettre aux parents de demander un crédit d'impôt non remboursable à l'égard de frais admissibles pour l'inscription d'un enfant de moins de 16 ans à un programme admissible d'activités physiques à concurrence de 500 \$. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2007 et suivantes. Le crédit sera calculé par rapport au taux le plus bas de l'impôt sur le revenu des particuliers pour l'année d'imposition et il pourra être demandé par

l'un ou l'autre parent à l'égard des frais admissibles engagés au cours de l'année civile.

Aux fins d'admissibilité au crédit, les frais devront être payés à l'égard de dépenses admissibles dans le cadre d'un programme admissible d'activités physiques. Au titre des dépenses admissibles, mentionnons le fonctionnement et l'administration du programme, les cours, la location d'installations, le matériel en commun (p. ex., les chandails d'équipe fournis pour la saison), les juges et arbitres, et les fournitures accessoires (p. ex., les trophées). Parmi les dépenses non admissibles, citons l'achat ou la location de matériel à des fins exclusivement personnelles, les voyages, les repas et l'hébergement.

1.12 Crédit pour revenu de pension

Le gouvernement propose d'accorder un allègement fiscal supplémentaire aux pensionnés en faisant passer de 1 000 \$ à 2 000 \$ le montant maximal du revenu de pension admissible aux fins du calcul du crédit pour revenu de pension.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2006 et suivantes.

1.13 Prestation pour enfants handicapés (PEH)

Le gouvernement propose de porter le plafond annuel de la PEH de 2 044 \$ à 2 300 \$ à compter de juillet 2006. L'indexation de la prestation sera maintenue par la suite.

Le gouvernement propose également de verser la PEH à un plus grand nombre de familles qui prennent soin d'un enfant admissible au CIPH en abaissant les taux auxquels la PEH est réduite en fonction de l'augmentation du revenu familial.

Seuils de revenu actuel et proposé de la Prestation pour enfants handicapés – juillet 2006

Nombre d'enfants admissibles au CIPH	Revenu familial net marquant le début de la réduction progressive (\$)	Taux de réduction progressive (%)		Revenu familial net auquel prend fin la réduction progressive (\$)	
		Actuel	Proposé	Actuel	Proposé
1	36 378	12,2	2	55 230	151 378
2	36 378	23,0	4	56 378	151 378
3	36 378	33,3	4	57 099	208 878

1.14 Supplément remboursable pour frais médicaux (SRFM)

Le gouvernement propose de relever le montant maximal du SRFM pour le porter de 767 \$ à 1 000 \$ pour l'année d'imposition 2006.

Le gouvernement propose également de fixer le seuil de revenu auquel le SRFM commence à être réduit au niveau de 2005, soit 21 663. Le seuil sera indexé par la suite. Pour 2006, il s'établira à 22 140 \$.

1.15 *Crédit d'impôt pour le coût des laissez-passer de transport en commun*

Le gouvernement propose d'autoriser les particuliers à demander un crédit d'impôt non remboursable au titre du coût des laissez-passer de transport en commun mensuels ou de plus longue durée (p. ex., laissez-passer annuels). Ces laissez-passer peuvent s'appliquer au transport en commun par autobus local, tramway, métro, train de banlieue, navette autobus et traversier local. Le crédit pour une année d'imposition sera calculé en fonction du taux le plus bas d'impôt sur le revenu des particuliers pour l'année d'imposition. Le crédit pourra être demandé par le particulier ou par son époux ou son conjoint de fait à l'égard des coûts de transport en commun admissibles du particulier, son époux ou conjoint de fait et ses enfants à charge âgés de moins de 19 ans.

Cette mesure s'appliquera au coût des laissez-passer de transport en commun relatif au transport en commun effectué à compter du 1^{er} juillet 2006.

1.16 *Dons de titres cotés en bourse à des organismes publics de bienfaisance et dons de fonds de terres écosensibles*

Le gouvernement propose de ramener à zéro le taux d'inclusion des gains en capital pour ces dons.

De plus, depuis 2000, un particulier qui fait un don de bienfaisance admissible de titres cotés en bourse acquis en vertu d'une option d'achat d'action accordée aux employés a également droit à une déduction spéciale, faisant en sorte d'imposer l'avantage lié à l'emploi au taux d'inclusion réduit des gains en capital. Le gouvernement propose là encore de ramener à zéro le taux d'inclusion effectif à l'égard de ces dons.

Ces mesures s'appliqueront aux dons de titres admissibles faits à compter du 2 mai 2006.

1.17 *Dividendes des grandes sociétés*

Le gouvernement vient confirmer son intention de prendre des mesures concordant avec celles annoncées dans l'Avis de motion de voies et moyens déposé le 23 novembre 2005, de façon à hausser le taux de majoration et le crédit d'impôt pour dividendes pour les dividendes admissibles. Les dividendes admissibles incluront généralement les dividendes payés après 2005 par les sociétés publiques (et d'autres sociétés qui ne sont pas des sociétés privées sous contrôle canadien) qui résident au Canada et qui sont assujetties au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés. De plus, les sociétés privées sous contrôle canadien pourront payer des dividendes admissibles dans la mesure où leur revenu (autre que le revenu de placement) est assujetti au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés.

Plus précisément, dans le cas de dividendes admissibles, les actionnaires incluront 145 % du montant du dividende admissible dans le calcul de leur revenu (soit un taux de majoration de 45 %), tandis que le crédit d'impôt pour dividendes fédéral à l'égard des dividendes admissibles représentera environ 19 % du montant majoré.

En conséquence, le taux d'imposition combiné maximum fédéral/Québec pour un dividende passera de 32,82 % à 29,65 % pour un dividende admissible et à 36,36 % pour les autres.

Cette mesure s'appliquera aux dividendes admissibles payés après 2005.

2. MESURES RELATIVES À L'IMPÔT DES ENTREPRISES

2.1 *Taux général d'imposition du revenu des sociétés*

Le taux général d'imposition du revenu des sociétés passera à 20,5 % à compter du 1^{er} janvier 2008, à 20 % à compter du 1^{er} janvier 2009 et à 19 % à compter du 1^{er} janvier 2010. L'application du taux sera calculée au prorata pour les années d'imposition comprenant ces dates.

Les réductions de taux s'appliqueront au revenu assujéti au taux général d'imposition du revenu des sociétés. Le revenu déjà assujéti à un traitement fiscal particulier est exclu, soit entre autres, le revenu des petites entreprises et le revenu de placement des sociétés privées sous contrôle canadien.

2.2 *Surtaxe des sociétés*

Des dispositions législatives ont déjà été adoptées en vue d'éliminer la surtaxe de 4 % en 2008 dans le cas des petites et moyennes entreprises. Le gouvernement propose d'éliminer la surtaxe des sociétés pour toutes les autres sociétés à compter du 1^{er} janvier 2008, un calcul au prorata étant effectué pour les années d'imposition comprenant cette date.

Taux de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés, de 2006 à 2010

	2006	2007	Taux proposés		
			2008 (%)	2009	2010
Taux général d'imposition du revenu des sociétés	21,0	21,0	20,5	20,0	19,0
Surtaxe des sociétés	1,12	1,12	0,0	0,0	0,0

2.3 *Plafond des affaires et taux d'imposition*

Le gouvernement propose de faire passer à 400 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2007 le montant annuel des bénéfices tirés d'une entreprise exploitée activement qui donne droit au taux réduit d'imposition.

Le gouvernement propose également de réduire d'un point de pourcentage le taux applicable, qui est actuellement de 12 %.

L'application de la majoration du plafond des affaires et des réductions du taux sera calculée au prorata dans le cas des sociétés dont l'année d'imposition ne coïncide pas avec l'année civile.

Par suite de la hausse proposée du plafond des affaires, le plafond des dépenses de 2 millions de dollars dont les SPCC bénéficient, à un taux majoré de 35 %, sur leurs dépenses annuelles de recherche scientifique et de

développement expérimental (RSDE), diminuera à partir du moment où le revenu imposable lors de l'année d'imposition précédente se situe entre 400 000 \$ et 600 000 \$. Cette modification s'applique aux années d'imposition débutant après 2006.

Plafond des affaires et taux d'imposition, de 2006 à 2010

	Plafond et taux proposés				
	2006	2007	2008	2009	2010
Plafond des affaires	300 000 \$	400 000 \$	400 000 \$	400 000 \$	400 000 \$
Taux d'imposition des petites entreprises ¹	12 %	12 %	11,5 %	11 %	11 %

¹ Les petites entreprises paient également la surtaxe des sociétés, qui équivaut actuellement à un taux d'imposition de 1,12 %. Cette surtaxe sera éliminée en 2008.

En conséquence, le taux d'imposition combiné Fédéral-Québec sera le suivant :

	Taux d'impôts proposés					
	Avant le 24 mars 2006	Après le 23 mars 2006	2007	2008	2009	2010
	%	%	%	%	%	%
Taux d'imposition des petites entreprises						
Fédéral	13,12	13,12	13,12	11,50	11,00	11,00
Québec	8,50	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00
Taux combiné	21,62	21,12	21,12	19,50	19,00	19,00
Autres sociétés						
Fédéral	22,12	22,12	22,12	20,50	20,00	19,00
Québec	9,90	9,90	9,90	11,40	11,90	11,90
Taux combiné	32,02	32,02	32,02	31,90	31,90	30,90

2.4 Pertes autres qu'en capital et crédits d'impôt à l'investissement

Le gouvernement propose de porter à 20 ans la période de report prospectif des pertes autres qu'en capital subies et des crédits d'impôt à l'investissement (CII) gagnés au cours des années d'imposition se terminant après 2005, et ce, pour tous les contribuables.

2.5 Impôt fédéral sur le capital

Le gouvernement propose d'éliminer l'impôt fédéral sur le capital dès le 1^{er} janvier 2006. Le taux d'impôt fédéral sur le capital sera calculé au prorata pour les années d'imposition qui ne coïncident pas avec l'année civile.

Les sociétés continueront de pouvoir appliquer la surtaxe des sociétés en réduction de leur impôt fédéral sur le capital payable.

2.6 *Impôt minimum des institutions financières*

Le gouvernement propose, à partir du 1^{er} juillet 2006, de hausser à 1 milliard le seuil de capital à partir duquel l'impôt s'applique, et d'appliquer un taux unique de 1,25 % à la fraction du capital imposable utilisé au Canada qui dépasse ce seuil.

2.7 *Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis*

Le gouvernement propose de créer un crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis. Les employeurs admissibles auront droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 10 % des traitements et salaires versés aux apprentis admissibles, à concurrence de 2 000 \$ par année par apprenti. Les employeurs admissibles sont des entreprises qui engagent des frais au titre de salaires et traitements à l'égard d'apprentis admissibles. Des règles spéciales s'appliqueront lorsqu'un apprenti travaille pour deux ou plusieurs employeurs liés au cours d'une année, de manière que le montant du crédit d'impôt à l'égard de cet apprenti ne dépasse pas 2 000 \$ au total.

Est un apprenti admissible le particulier qui exerce un métier admissible au cours des deux premières années de son contrat d'apprenti enregistré au niveau provincial. Sont des métiers admissibles les 45 métiers touchés par le programme du Sceau rouge, qui autorise un compagnon d'apprentissage à exercer son métier dans toute province et tout territoire du Canada où son métier est reconnu sans avoir à passer d'autres examens.

Le crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis pourra être demandé par les employeurs admissibles au titre des traitements et salaires versés à des apprentis qualifiés à compter du 2 mai 2006.

2.8 *Déduction pour amortissement au titre des outils*

Le gouvernement propose que le montant donnant droit au taux d'amortissement de 100 % prévu pour la catégorie 12 soit augmenté de 200 \$ à 500 \$ pour les outils, les ustensiles de cuisine et les instruments médicaux ou dentaires achetés à compter du 2 mai 2006.

2.9 *Déduction pour amortissement accélérée pour la bioénergie dans le domaine forestier*

Le gouvernement confirme son intention d'adopter les mesures proposées visant à élargir l'admissibilité à la déduction pour amortissement accélérée aux termes de la catégorie 43.1 (taux de 30 %) et de la catégorie 43.2 (taux de 50 %) aux systèmes de cogénération mus par un type de résidus de biomasse appelé « liqueur noire » (ou « liqueur résiduaire ») utilisé dans le secteur des pâtes et papier.

3. TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

3.1 *Réduire la TPS à 6 %*

Le gouvernement propose de réduire le taux de la TPS d'un point de pourcentage, le faisant passer de 7 % à 6 % à compter du 1^{er} juillet 2006. Il

propose en outre de maintenir le taux courant du crédit pour TPS à l'intention des Canadiens à revenu faible et modeste et de conserver les taux courants de remboursement de la TPS pour les habitations neuves et les achats effectués par des organismes de services publics.

Règles transitoires

La règle transitoire générale, fondée sur le moment où la TPS qui s'applique à une transaction devient exigible, est décrite ci-après :

Si la TPS devient payable, ou est payée sans qu'elle soit devenue payable, avant le 1^{er} juillet 2006, le taux de 7 % s'applique.

Si la TPS devient payable le 1^{er} juillet 2006 ou après cette date, sans avoir été payée avant cette date, le taux de 6 % s'applique.

Si la TPS est payée le 1^{er} juillet 2006 ou après cette date, sans être devenue payable avant cette date, le taux de 6 % s'applique.

a) Vente d'immeubles

Transfert de la propriété ou de la possession avant le 1^{er} juillet 2006 : le taux de 7 % s'applique.

Transfert de la propriété ou de la possession à compter du 1^{er} juillet 2006 : le taux de 6 % s'applique à l'ensemble de la contrepartie d'une fourniture d'immeuble par vente si, aux termes d'un contrat de vente conclu après le 2 mai 2006, la propriété du bien et sa possession aux termes du contrat sont transférées à l'acheteur à compter du 1^{er} juillet 2006.

Contrat par écrit conclu avant le 3 mai 2006 : la TPS s'applique au taux de 7 % même si la propriété et la possession de l'immeuble sont transférées à compter du 1^{er} juillet 2006. En de pareilles circonstances, lorsque le transfert de la propriété et de la possession survient à compter du 1^{er} juillet 2006, l'acheteur pourra présenter à l'Agence du revenu du Canada une demande de rajustement transitoire qui tient compte du taux réduit de la TPS (6 %), déduction faite de tout autre rajustement correspondant au titre du remboursement.

b) Fournitures réputées

La *Loi sur la taxe d'accise* prévoit les fournitures réputées dans de nombreuses circonstances. Conformément aux règles proposées, le taux de 6 % sert à déterminer la TPS qui, en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, est réputée avoir été payée ou perçue à compter du 1^{er} juillet 2006.

c) Biens et services importés et biens incorporels importés taxables

Biens importés : la TPS au taux de 6 % s'applique aux biens qui sont soit importés à compter du 1^{er} juillet 2006, soit dédouanés à compter du 1^{er} juillet 2006.

Services et biens incorporels importés taxables : la règle transitoire générale décrite ci-dessus détermine le taux de taxe à appliquer en pareilles circonstances.

d) Avantages taxables, véhicules de tourisme ou aéronefs et remboursements à l'intention de salariés et d'associés

Le taux prévu au règlement servant à calculer la TPS sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile, qui s'établit actuellement à 5 %, sera ramené à 4,5 % pour l'année d'imposition 2006, puis à 4 % par la suite, et le taux prévu pour le calcul de la TVH, qui s'établit actuellement à 11 %, sera ramené respectivement à 10,5 %, puis à 10 %.

e) Disposition anti-évitement

Le gouvernement propose la mise en place des règles qui assureront l'intégrité du régime lors de la période de transition.

Ces règles empêcheront les économies de taxe indues lorsque des transactions sont menées entre parties avec lien de dépendance pour obtenir l'avantage de la réduction du taux et non pas principalement à des fins commerciales.

Autres mesures

Remboursements pour habitation : le taux de remboursement de 36 % de même que le seuil (350 000 \$) et le plafond (450 000 \$) de l'élimination graduelle du remboursement ne changeront pas par suite de la réduction du taux. Toutefois, la valeur pécuniaire maximale du remboursement, qui s'établit actuellement à 8 750 \$, sera ramenée à 7 560 \$ (soit 36 % de la TPS payée au taux de 6 % sur une maison d'une valeur de 350 000 \$).

Organismes de services publics : les pourcentages actuels servant à calculer les remboursements de la TPS irrécouvrable par ailleurs demandés par les organismes de bienfaisance, les organismes à but non lucratif admissibles et certains organismes de services publics (y compris les municipalités, les universités, les collèges publics, les écoles et les hôpitaux) ne changeront pas.

Méthodes de comptabilité abrégée : en raison de la réduction proposée du taux de la taxe, les pourcentages précisés seront remplacés. Vous pouvez communiquer avec nous pour les obtenir. Ces nouveaux pourcentages s'appliqueront aux périodes de déclaration qui débutent à compter du 1^{er} juillet 2006.

3.2 Droits d'accise sur le tabac

Le gouvernement propose d'augmenter les droits d'accise sur le tabac pour compenser l'impact de la réduction du taux de la TPS.

Les nouveaux taux du droit d'accise s'appliquent uniquement aux produits du tabac qui sont emballés ou importés à compter du 1^{er} juillet 2006.

Les augmentations proposées du droit d'accise s'appliqueront aussi aux stocks en inventaire.

Cette taxe sur les stocks ne s'appliquera pas aux détaillants qui détiennent 30 000 unités ou moins en fin de journée le 30 juin 2006.

3.3 Droits d'accise sur l'alcool

Le gouvernement propose d'accroître les droits d'accise sur l'alcool pour compenser l'impact de la réduction du taux de la TPS. Les augmentations des droits d'accise fédéraux, s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2006

3.4 Taux du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (voir annexe 4)

3.5 Application de la TPS/TVH aux services de recouvrement de créances

Le gouvernement confirme que les services de recouvrement de créances généralement fournis par des agents de recouvrement à des institutions financières ne sont pas des services financiers aux fins de la TPS/TVH et qu'ils sont donc taxables.

3.6 Producteurs de vin et microbrasseurs

3.6.1 Droits d'accise sur le vin

Le gouvernement propose d'exonérer des droits les 500 000 premiers litres de vin produits et emballés par année par un titulaire de licence de vin et qui sont fabriqués entièrement à partir de produits cultivés au Canada.

Cette mesure s'applique au vin emballé le 1^{er} juillet 2006 ou après cette date.

3.6.2 Droits d'accise sur la bière

Le gouvernement propose d'alléger les droits d'accise sur la bière produite par les petites et moyennes brasseries (voir annexe 5).

L'allègement proposé des droits d'accise s'appliquera à la bière admissible emballée à compter du 1^{er} juillet 2006.

4. AUTRES MESURES

4.1 Dispositions administratives (comptabilité normalisée)

Le gouvernement propose des mesures d'harmonisation visant d'autres dispositions concernant l'administration, les intérêts et les pénalités, surtout en ce qui a trait à la *Loi sur la taxe d'accise* (TPS), mais qui touchent aussi la *Loi sur la taxe d'accise* (autres que les dispositions visant la TPS), la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*. Ces mesures s'appliqueront en date du 1^{er} avril 2007 ou, si ce jour survient plus tard, à la date à laquelle la loi faisant entrer en vigueur les propositions portant sur la comptabilité normalisée recevra la sanction royale. Ces modifications prévoient, notamment :

a) Retenue des remboursements

Le gouvernement propose de restreindre le paiement ou la compensation en faveur d'une personne d'un crédit autre que la Prestation fiscale pour enfants tant que toutes les déclarations, à la connaissance du ministre du Revenu national, que cette personne est tenue de présenter aux termes de toutes les lois n'ont pas été produites.

b) Pénalités pour production tardive

Le gouvernement propose qu'une pénalité pour production tardive inspirée d'une pénalité semblable prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit instaurée à un taux de 1,0 % du solde en souffrance inscrit sur la déclaration, en sus d'une pénalité additionnelle de 0,25 % par mois complet pendant lequel la déclaration demeure en souffrance, jusqu'à concurrence de 12 mois. Cette mesure s'appliquera aux déclarations qui doivent être produites au plus tôt à la date de mise en œuvre. La mesure s'appliquera aussi aux déclarations en souffrance à compter de cette date, mais la pénalité additionnelle de 0,25 % par mois ne s'appliquera qu'à la période ultérieure à la date de mise en œuvre. Le gouvernement établit le montant de la pénalité imposée pour défaut de produire une déclaration, à 250 \$ au titre des mises en demeure signifiées à compter de la date de mise en œuvre.

c) Période d'accumulation des intérêts au titre des intérêts et des pénalités annulés

Le gouvernement propose que les intérêts payables à une personne au titre des intérêts et des pénalités annulés commencent à courir 30 jours après la date à laquelle le ministre reçoit une demande d'une personne, jusqu'à la date à laquelle le montant est remboursé ou compensé par un autre montant à payer. Cette mesure entre en vigueur à la date de mise en œuvre.

d) Restrictions applicables à la perception

Le gouvernement propose que soit abolie la restriction de 90 jours d'attente avant d'entamer des mesures de perception par voie de déduction ou de compensation sur des montants dus à la personne.

e) Calcul des intérêts

Le gouvernement propose que le taux d'intérêt sur les montants dus par des personnes soit basé sur le taux des bons du Trésor arrondi au pourcentage le plus près, en sus d'un pourcentage additionnel de 4 %, et que la pénalité de 6 % soit abolie. Les intérêts sur les montants dus aux personnes seront basés sur le taux des bons du Trésor arrondi, en sus d'un pourcentage de 2 %. Cette mesure s'appliquera à tous les montants payables à compter de la date de mise en œuvre.

f) Date à laquelle les intérêts sur un crédit commencent à courir

Le gouvernement propose que la *Loi sur la taxe d'accise* soit modifiée de manière que les intérêts sur tous les montants dus à une personne commencent à courir 30 jours après la date à laquelle une personne produit une déclaration donnant lieu à un crédit ou présente une demande de remboursement. Cette mesure s'appliquera aux périodes de déclaration et aux périodes de demande de remboursements déterminés qui prennent fin au plus tôt à la date de mise en œuvre ainsi qu'aux demandes d'autres remboursements qui sont également présentées à compter de cette date.

g) Réaffectation de montants

Le gouvernement propose que le ministre soit autorisé à réaffecter, à la demande d'une personne, les montants payés par la personne aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux montants payables par cette personne aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* (dispositions visant la TPS et dispositions autres que celles visant la TPS), de la *Loi de 2001 sur l'accise*, ou de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*. La réaffectation entrera en vigueur à compter de la date à laquelle le montant a été payé aux termes de la première loi. Cette mesure entrera en vigueur au titre des demandes de réaffectation présentées au plus tôt à la date de mise en œuvre.

h) Non-déductibilité des intérêts et des pénalités

Le gouvernement propose que les intérêts et les pénalités prévues au règlement en ce qui a trait à la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* et aux parties TPS/TVH de la *Loi sur la taxe d'accise* ne soient plus déductibles.

4.2

Mesures annoncées dans le budget de 2005

Le gouvernement confirme son intention d'adopter des mesures qui vont instaurer un report de l'impôt au titre de certains dividendes payés après 2005 par des coopératives agricoles, et pour l'année d'imposition 2005 et les suivantes :

- a) instaurer un nouveau crédit d'impôt au titre des frais d'adoption ;
- b) donner suite aux recommandations du Comité consultatif technique sur les mesures fiscales pour les personnes handicapées au sujet des critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées, et des dépenses qui donnent droit à la déduction pour mesures de soutien aux personnes handicapées;
- c) allonger la liste des dépenses qui donnent droit au crédit d'impôt pour frais médicaux, et préciser les règles d'admissibilité des dépenses de construction et de rénovation domiciliaire ;
- d) doubler le montant des dépenses liées à une invalidité et des frais médicaux dont le remboursement peut être demandé par un aidant naturel.

Le gouvernement confirme aussi son intention de promulguer un règlement de mise en œuvre des modifications apportées aux dispositions relatives à la déduction pour amortissement (DPA) proposées dans le budget de 2005.